

au dit bail, que le preneur n'aurait pas le droit de souslouer le dit immeuble, circonstances et dépendances, ni aucune partie d'icelui, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

“ Attendu que le dit bail a été fait à la charge par le preneur de représenter le bailleur, comme gardien de la barrière qui se trouve vis-à-vis de la maison sus-mentionnée, et d'être ponctuel à remplir les obligations auxquelles le bailleur était lui-même tenu, et à la charge par le preneur de récolter, battre, cribler et vanner tous les grains qui seraient recueillis sur le dit immeuble, pendant la durée du dit bail, et de les partager comme suit : un tiers au bailleur et deux tiers au preneur, la semence devant être fournie dans la même proportion, et pour autres charges mentionnées au dit bail ;

“ Attendu que le dit Elzéar Demers est décédé le 21 avril 1884, laissant dans les lieux loués, et les occupant son épouse, la défenderesse, et ses enfants ;

“ Attendu que le demandeur demande, par son action, la résiliation du dit bail, à cause du décès du dit Elzéar Demers et parce que la défenderesse, sa veuve, aurait sousloué la dite propriété à un nommé André Longtin ;

“ Attendu que, vers le 27 avril dernier, peu de jours après le décès du dit Elzéar Demers, le demandeur est allé trouver la défenderesse, sa veuve, pour lui dire de semer la propriété, vu que le temps des semences était arrivé, et lui offrant de la faire aider par son fils ;

“ Attendu qu'il a été prouvé que le dit demandeur avait vu le dit André Longtin travailler sur la dite propriété, et que ce dernier lui a même demandé des grains pour sa part de la semence, et que le demandeur a fourni du grain qu'il a livré au dit André Longtin ;

“ Attendu qu'il résulte de la preuve que lors des semences faites sur la dite propriété, par le dit André Longtin, le dit demandeur connaissait que la défenderesse faisait semer la propriété par le dit André Longtin, et qu'il a acquiescé tacitement aux arrangements faits par la défenderesse pour faire cultiver la dite propriété ;

“ Attendu qu'il a été prouvé que, lors de l'institution de l'action du demandeur, le dit André Longtin qui avait semé à moitié la partie du dit immeuble qui devait être ense-

mencée, avait fini tous les travaux qu'il avait à faire sur la dite terre, en avait partagé les grains, même avec le demandeur, qui avait reçu de lui sa part ;

“ Considérant que le sous bail, en supposant qu'il pût être considéré comme tel, était terminé lors de l'institution de la présente action, que le demandeur n'en avait éprouvé aucun dommage, et que d'ailleurs il est suffisamment prouvé que le demandeur a consenti à ce sous bail ;

“ Considérant que le demandeur a consenti, après le décès du dit Elzéar Demers, à continuer le bail avec sa veuve, et que lors de l'institution de cette action, la défenderesse était en possession du dit immeuble, le détenteur comme locataire ;

“ Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens, distraits à M^{re} E. Lareau, avocat de la dite défenderesse.”

Authorities cited by the defendant : Sirey, pp. 839, 821, No. 23 ; Duvergier II. No. 90 ; Troplong, *louage*, Nos. 139, 141 ; Aubry & Rau IV. p. 492 ; C. N. Arts. 1763, 1764 ; Laurent, vol. 25, p. 259.

Robidoux & Fortin, for plaintiff.

Edmond Lareau, for defendant.

POLICE COURT.

MONTREAL, November 7, 1884.

Before M. C. DENOYERS, Police Magistrate.

TUPPER v. MCFADDEN.

Merchant Shipping Act, sec. 190—Ill-treatment of Seaman.

Held, 1. That the action of a captain in putting his hands on short allowance during a voyage of several months, when he had several opportunities to supply his vessel with the necessary provisions, constitutes a case of ill treatment sufficient to justify a sailor in leaving his ship and in suing for his wages under the 190th section of the Merchants Shipping Act, (1854).

2. That the captain was not justified in inflicting severe punishment on a sailor because, while the latter was weak on account of not having sufficient food to eat, he refused to work.